



CONDITIONS GENERALES REGISSANT LES PRESTATIONS DE VINÇOTTE SA LORS DE CONTROLES TECHNIQUES EFFECTUES DANS LE CADRE DE L'ASSURANCE POUR LA RESPONSABILITE DECENNALE DES CONCEPTEURS ET ENTREPRENEURS ET DES ASSURANCES QUI EN DECOULENT

a.	Définitions	1
b.	Missions et prestations de VINÇOTTE SA	1
c.	Exclusions	2
d.	Obligations des parties	2
e.	Honoraires – paiements – factures	3
f.	Prestations et frais supplémentaires	4
g.	Suspension et arrêt de la mission de VINÇOTTE SA	4
h.	Force majeure	5
i.	Responsabilités	5
j.	Contestations	5

a. Définitions

Article 1

Dans le cadre des présentes conditions générales, on entend par

- 1.1 Souscripteur
La personne physique ou morale qui souscrit la convention de contrôle technique.
- 1.2 Contrôleur technique
VINÇOTTE SA.
- 1.3 Maître de l'ouvrage
La personne physique ou morale pour compte de qui s'effectuent les travaux et qui prend possession de l'ouvrage après son achèvement.
- 1.4 Assurés
Les personnes désignées dans la convention de contrôle technique qui participent à la conception et à l'édification de l'ouvrage, à l'exclusion du maître de l'ouvrage, sauf stipulation contraire.
- 1.5 Assureur
La compagnie ou l'ensemble de compagnies d'assurance, désignée dans la convention de contrôle technique, qui assurera l'ouvrage.
- 1.6 Ouvrage contrôlé
Sauf stipulation contraire, la partie de l'édifice consistant en le gros-œuvre fermé (structures, façades, toits) décrite dans la convention de contrôle technique et qui est soumise au contrôle technique de VINÇOTTE SA.

Article 2

Les présentes conditions générales définissent la nature de la mission qui incombe à VINÇOTTE SA lorsque cette société intervient comme contrôleur technique dans le cadre des responsabilités décennale des architectes et constructeurs et des assurances qui en découlent. Elles définissent en outre les modalités d'exercice de cette mission, ainsi que les obligations des parties.

Article 3

En cas de divergence entre la convention de contrôle technique et les présentes conditions générales, les clauses de la convention de contrôle technique prévalent.

b. Missions et prestations de VINÇOTTE SA

Article 4

Les contrôles techniques exercés par VINÇOTTE SA ont pour but de réduire les risques de désordres pouvant engendrer la responsabilité décennale découlant de l'édification des ouvrages d'art, bâtiments et constructions industrielles, ayant fait l'objet du contrôle.



Article 5

La mission de VINÇOTTE SA porte uniquement sur la stabilité et la durabilité des ouvrages. Sauf dérogations mentionnées dans la convention de contrôle technique, le contrôle se limite à la partie génie civil des ouvrages d'art ou au gros-œuvre fermé des immeubles.

Lors du contrôle de constructions industrielles, la mission de VINÇOTTE SA se limite aux travaux immobiliers des bâtiments proprement dits tels que prévus aux plans. Sont cependant exclus de cette mission, le contrôle des installations techniques, même immeubles par incorporation, appropriées à l'activité industrielle envisagée ainsi que le contrôle du caractère adéquat des bâtiments à cette activité industrielle. Lorsque la mission dépasse ces limites, elle ne s'étend qu'aux points supplémentaires expressément mentionnés dans la convention de contrôle technique.

Sauf dérogations mentionnées dans la convention de contrôle technique, la mission de VINÇOTTE SA prend fin à la réception provisoire des travaux. A cette occasion, un rapport final sera rédigé dans la langue de la convention de contrôle technique et VINÇOTTE SA en assurera la conservation, ainsi que celle du dossier, durant les dix années qui suivent la réception définitive

c. Exclusions

Article 6

La mission de contrôleur technique étant incompatible avec la mission de concepteur ou ingénieur-conseil implique de toute évidence la non participation de VINÇOTTE SA aux missions d'architecte, d'ingénieur ou d'entrepreneur; VINÇOTTE SA entend les arguments techniques développés pour finalement donner approbation ou non aux solutions avancées dans le cadre de l'article 13 ci-après.

Article 7

La mission de VINÇOTTE SA n'entraîne pas l'obligation d'une présence permanente sur chantier et ne peut être comparée à un coordinateur/surveillant de chantier. VINÇOTTE SA effectue sa mission de contrôle par sondage et fixe la fréquence de ses visites, en fonction de l'avancement des travaux.

Article 8

La mission de VINÇOTTE SA ne comprend pas l'exécution des essais de terrain in situ ni en laboratoire.

Article 9

La mission de VINÇOTTE SA ne s'étend pas aux opérations relatives à l'implantation ou au nivellement des ouvrages ou parties d'ouvrages, ni aux inconvénients que la construction peut présenter pour le voisinage ou l'environnement.

Article 10

Le contrôle du dimensionnement hydraulique des réseaux d'égouts et constructions connexes (comme p.ex. stations d'épuration, bassins d'orage, déversoirs, etc...) ne fait pas partie de la mission de contrôle.

Article 11

La mission de VINÇOTTE SA ne comprend pas le contrôle des parties mobiles, dynamiques ou mécaniques de la construction.

d. Obligations des parties

Article 12

Le Souscripteur s'engage :

- a) à ce que soit mentionné dans les conventions conclues entre les maître de l'ouvrage d'une part, l'architecte et l'ingénieur conseil (ou le bureau d'études) et l'entrepreneur d'autre part, l'obligation de faciliter en tous points l'exercice de la mission de VINÇOTTE SA (la coordination entre ces différents intervenants est assurée par le souscripteur);
- b) à soumettre ou veiller à ce que soient soumis à l'examen de VINÇOTTE SA, sans frais pour celle-ci, les cahiers des charges, les devis descriptifs, les notes de calculs et tous les plans de la construction. Ces pièces et éventuellement les modifications qui leur seraient apportées doivent être soumises à VINÇOTTE SA préalablement à l'exécution des travaux auxquels elles se réfèrent, en tenant compte des délais nécessaires à leur examen.

NB :

- Les notes de calculs présentées à VINÇOTTE SA seront établies selon les méthodes conformes aux théories figurant au programme de l'enseignement universitaire; elles seront soignées, détaillées et porteront les références d'origine des formules utilisées et des coefficients adoptés. Si des méthodes de calcul nouvelles sont préconisées, les ingénieurs doivent en citer non seulement les références théoriques et scientifiques, mais aussi les exemples d'application. Sauf convention contraire, les études de béton armé, de béton précontraint et de charpente métallique seront conformes aux prescriptions techniques de l'Institut Belge de Normalisation.
 - Les plans à communiquer à VINÇOTTE SA auront trait notamment aux coffrages, ferrailages, poutrelles, emplacements des joints et des reprises de bétonnage, blindages, étanchéités, appareils d'appui, réseaux d'égouts. Ils seront établis à une échelle adéquate.
- c) à fournir à VINÇOTTE SA ou veiller à ce que lui soient fournis à sa demande, tous renseignements et justifications supplémentaires qu'elle jugerait nécessaires au bon déroulement de sa mission.
 - d) à remettre ou veiller à ce que soient remises à VINÇOTTE SA toutes justifications utiles concernant la nature, la marque, la provenance et la spécification des matériaux entrant dans la construction.
 - e) à donner accès aux chantiers ou aux usines aux délégués de VINÇOTTE SA et d'une façon générale à leur fournir toutes facilités pour les contrôles et les prélèvements qu'ils effectuent.
 - f) à communiquer à VINÇOTTE SA, le plus rapidement possible, une copie du contrat d'assurance qui la désigne comme contrôleur technique.
 - g) à fournir à VINÇOTTE SA les états des lieux contradictoires avant la construction en un nombre suffisant d'exemplaires. VINÇOTTE SA les fera parvenir à l'assureur.
 - h) à prévenir VINÇOTTE SA en temps utile de la mise en route des travaux des dates de réception et de toutes circonstances susceptibles de justifier son intervention.
 - i) à communiquer à VINÇOTTE SA tous les documents permettant de déterminer le montant final hors T.V.A. des contrats d'entreprise relatifs à l'ouvrage contrôlé.

Article 13

VINÇOTTE SA s'est engagée à l'égard de l'assureur :

- a) à signifier immédiatement aux assurés, les défauts ou manquements qu'elle constate et qui sont de nature à compromettre la stabilité ou la durabilité de l'ouvrage contrôlé ou encore qui aggravent les risques qui ont été définis lors de la souscription du contrat d'assurance.
- b) à prévenir immédiatement l'assureur :
 - du refus des assurés de remédier à leurs frais à toute situation dénoncée au point a) ci-avant;
 - de la suspension éventuelle du contrôle de tout ou partie des travaux;
 - de toute situation qui aggrave les risques.
- c) à répondre à toute demande d'information technique sollicitée par l'assureur.
- d) à prévenir l'assureur de la date de réception.
- e) à rédiger le procès-verbal reprenant la date de réception et les observations relatives aux responsabilités décennale et à la transmettre à l'assureur.
- f) à communiquer à l'assureur le montant final, hors T.V.A. sauf stipulation contraire, des contrats d'entreprise relatifs à l'ouvrage contrôlé.

e. Honoraires – paiements – factures

Article 14

Les honoraires de VINÇOTTE SA sont établis soit en forfait soit en fonction d'un taux ferme et définitif, exprimé en % (pourcentage) de la valeur totale des travaux contrôlés y compris les honoraires des architectes et ingénieurs. Cette valeur est établie au moment de la réception des travaux.

Si une réception provisoire est prévue c'est au moment de la réception provisoire que sera établi le calcul des honoraires.

Article 15

Le montant des honoraires de VINÇOTTE SA s'entend hors taxes et droits tant belges qu'étrangers.

Article 16

Les prestations sont facturées mensuellement en fonction de l'avancement des opérations de contrôle.

Le règlement des factures est effectué au siège de VINÇOTTE SA au comptant.

Le souscripteur ne peut invoquer quelque cause que ce soit pour refuser ou différer le paiement des factures, notamment un retard dans l'introduction des factures, une révision de prix ou un litige sur un point quelconque.

Seul le souscripteur est tenu au paiement des factures de VINÇOTTE SA. Celle-ci ne pourra dès lors, en aucun cas, être tenue d'en poursuivre directement le règlement auprès d'un tiers.

En cas de retard de paiement, VINÇOTTE SA se réserve le droit :

- a) de notifier au souscripteur une mise en demeure par lettre recommandée;
- b) de suspendre ensuite ses prestations à défaut de paiement dans les 8 jours ouvrables de l'envoi de cette lettre recommandée et de ne les reprendre qu'après réception du paiement.



Le défaut de paiement de tout ou partie d'une facture entraîne de plein droit et sans mise en demeure :

- a) l'exigibilité de tous les autres états, même non échus;
- b) une majoration de 15 % de la somme due à titre d'indemnité de recouvrement, sans que toutefois cette somme puisse être inférieure à 25,- EUR;
- c) la mise au débit du souscripteur d'un intérêt égal au taux d'intérêt légal calculé jour par jour à partir de l'échéance, sur les montants non payés.

Il faut entendre par défaut de paiement le refus du maître de l'ouvrage d'honorer une facture conforme aux clauses du contrat et dont l'exigibilité n'est pas contestable.

Tout changement de situation du souscripteur, tel que notamment vente ou apport de tout ou partie de son entreprise, décès, incapacité, difficultés ou cessation de paiement, liquidation de biens, règlement judiciaire, suspension provisoire de poursuites, concordat, faillite ou toute procédure analogue, dissolution ou modification de forme, même après exécution partielle des marchés ou commandes, entraîne l'application des mêmes dispositions que celles qui sont prévues en cas de non-paiement des factures.

f. Prestations et frais supplémentaires

Article 17

Les honoraires de VINÇOTTE SA ne comprennent pas les frais engagés par elle pour effectuer certaines prestations, décidées en accord avec le souscripteur, telles que :

- a) la fourniture et la manutention des charges et du matériel nécessaires pour effectuer des essais de mise en charge directe;
- b) l'exécution des essais prévus par le cahier des charges régissant l'entreprise;
- c) l'agrément de matériaux et de techniques non traditionnels;
- d) l'expédition aux laboratoires des échantillons de matériaux;
- e) des essais par jauges de contrainte;
- f) des examens radiographiques, électromagnétiques, ultrasoniques et gammagraphiques;
- g) l'exécution d'essais ou de mesures jugés nécessaires pour évaluer des déviations de la réalisation par rapport au cahier des charges.

Article 18

Les honoraires de VINÇOTTE SA supposent que toutes ses prestations ont lieu en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg. En cas de contrôle d'éléments de construction fabriqués en usines ou ateliers situés en dehors du territoire belge ou luxembourgeois les coûts supplémentaires occasionnés par les temps de déplacement plus longs et par les frais de déplacement plus importants, sont facturés séparément suivant les tarifs en vigueur au moment de l'exécution de la mission.

Article 19 - Modification du projet initial

Une modification importante du projet initial ou de son mode d'exécution, nécessitant une nouvelle intervention de VINÇOTTE SA, entraîne pour cette dernière la possibilité de réclamer de plein droit une indemnité en compensation des frais supplémentaires encourus. Le montant de ladite indemnité sera calculé sur base de la moitié du taux stipulé à l'article 14 et ce sur la valeur des travaux soumis à modification.

Article 20 - Arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif de la mission de VINÇOTTE SA avant la réception des travaux pour une cause qui ne lui est pas imputable, il sera dû à VINÇOTTE SA un montant calculé sur base du taux stipulé à l'article 14, appliqué sur la totalité des travaux déjà contrôlés. En outre, VINÇOTTE SA pourra réclamer de plein droit, à titre de dédommagement, une somme calculée selon la formule :

$$(MT - MF) \times 0,5 \times \%$$

où	MT	=	valeur totale des travaux, estimée à la date de résiliation
	MF	=	valeur des travaux déjà terminés à la date de résiliation
	%	=	taux défini conformément à l'article 14.

g. Suspension et arrêt de la mission de VINÇOTTE SA

Article 21

Toute erreur ou faute technique dans la conception et dans l'exécution des ouvrages qui sera constatée par VINÇOTTE SA sera portée à la connaissance des assurés, auxquels il appartiendra de réagir immédiatement et de remédier au plus vite aux erreurs ou fautes signalées.

Si les mesures appropriées ne sont pas prises, VINÇOTTE SA se réserve le droit de suspendre sa mission en tout ou en partie, en fonction de la gravité des conséquences qui pourraient résulter de cette négligence. Cette suspension sera notifiée au souscripteur par lettre recommandée.

Article 22

Tous travaux exécutés pendant une période de suspension de la mission de VINÇOTTE SA, que cette suspension soit celle que prévoit l'article 16 ou celle que prévoit l'article 21 des présentes conditions générales et toutes les parties de l'ouvrage qui peuvent en être influencées, sont, de plein droit, censés avoir fait l'objet de réserves de la



part de VINÇOTTE SA et peuvent donc être exclus du bénéfice de la couverture de l'assureur si celui-ci en décide ainsi.

Si le défaut de paiement (article 16) ou le défaut de remédier aux erreurs ou fautes (article 21) se prolonge pendant un mois à compter de la date de la notification par lettre recommandée prévue à ces articles, VINÇOTTE SA est en droit d'arrêter définitivement sa mission. Elle notifiera sa décision au souscripteur par nouvelle lettre recommandée.

En cas d'interruption des missions de VINÇOTTE SA pour un des deux motifs ci-dessus, le souscripteur renonce à toute demande de dédommagement de ce fait.
Pendant la période de suspension, VINÇOTTE SA a droit, à titre d'indemnité, au montant total des prestations qu'elle aurait dû normalement exécuter. A partir de l'arrêt définitif, elle a droit à l'indemnisation prévue à l'article 20.

Article 23

La décision prise par VINÇOTTE SA de suspendre ou d'arrêter sa mission devra faire l'objet d'une notification à l'assureur dans les 15 jours de sa mise en oeuvre.

h. Force majeure

Article 24

Aucune des parties ne sera considérée comme défailtante aux obligations qui résultent des présentes conditions générales et de la convention de contrôle technique lorsque l'exécution de ses obligations sera retardée, entravée ou empêchée par force majeure.

Seront considérés comme cas de force majeure :

- toutes causes échappant au contrôle des parties, qu'elles n'auraient pu raisonnablement prévoir ou à l'encontre desquelles elles n'auraient pu se prémunir;
- toutes dispositions de la législation mettant l'une des parties dans l'impossibilité de remplir à temps ses obligations.

La partie qui invoque un cas de force majeure doit en informer l'autre dans les plus brefs délais et au plus tard dans les cinq jours ouvrables sous forme de notification écrite. Cette notification doit être accompagnée de toutes les informations circonstanciées utiles.

Toute notification en dehors des délais et conditions ci-dessus n'aura d'effet que ex nunc.

i. Responsabilités

Article 25

Les parties contractantes s'engagent à la bonne exécution de leurs obligations telles qu'elles sont stipulées aux présentes conditions générales et dans les clauses de la convention de contrôle technique applicables à chaque mission déterminée.

Sauf stipulations explicites dans la convention de contrôle technique, les prestations de VINÇOTTE SA se limitent à la mission ainsi qu'aux contrôles et examens décrits aux articles 4 et 5 des présentes conditions générales. Dans le cas où la responsabilité de AVI serait retenue, elle sera limitée à deux fois les honoraires du contrat pour les dommages corporels et les dommages matériels confondus; au-delà de ces montants, le souscripteur exonère l'AVI de toute responsabilité entraînant des dommages, causés par ses organes ou par ses préposés. AVI ne peut être tenue responsable des dommages indirects, tels que le dommage commercial, la perte de production,...

En outre, et ce conformément à l'article 6 des présentes conditions générales, la responsabilité de AVI pour le cas où elle serait retenue, n'exclut pas celle incombant à l'entrepreneur, ou constructeur, à l'architecte ou à toute personne étant intervenue en qualité de professionnel. AVI assume en effet une obligation de moyen et non une obligation de résultat.

Dans toute mesure où une responsabilité quelconque pourrait être retenue contre AVI, cette responsabilité ne modifie en rien la relation contractuelle liant le maître de l'ouvrage et l'organisme assureur.

Toute réclamation à l'égard de AVI n'entrant pas dans le cadre de l'assurance décennale, devra être introduite dans les 12 mois qui suivent la fin de ses interventions. Cette introduction sera faite par lettre recommandée au plus tard un mois après la découverte de la défaillance qui engendre la réclamation.

Les délais ci-dessus sont des délais de forclusion.

j. Contestations

Article 26

Tout litige relatif à la convention de contrôle technique sera tranché selon la loi belge, exclusivement par les Tribunaux de Bruxelles ou le juge de Paix du Canton du siège social de AVI.